

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant désignation de sept emplois à attributions particulières dans la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'Administration judiciaire

Par dépêche du 23 novembre 2005, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 76, section I., paragraphe a), de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (telle qu'elle a été modifiée par celle du 6 juin 1990) dispose, en ce qui concerne la carrière moyenne, que "*un règlement grand-ducal peut disposer que les titulaires de six emplois des grades 11, 12 et 13 spécialement désignés, auxquels des attributions particulières sont attachées, peuvent être nommés hors cadre par dépassement des effectifs ... et avancer jusqu'au grade 13bis, parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur*".

En exécution de cette disposition, un règlement grand-ducal du 10 avril 1994 (qui a remplacé celui du 17 décembre 1990 sur le même sujet) a désigné les six emplois en question.

Or, étant donné qu'entre-temps l'administration judiciaire aurait droit (selon l'exposé des motifs), en raison de l'accroissement de ses effectifs, à huit emplois à attributions particulières hors cadre, et étant donné qu'une nouvelle demande d'occupation d'un tel poste a été faite par un fonctionnaire du Service Central d'Assistance Sociale, le gouvernement propose d'abroger le règlement grand-ducal précité du 10 avril 1994 pour le remplacer par celui dont il a soumis le projet pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'analyse de ce nouveau texte, la Chambre constate qu'il se limite à reproduire tel quel le règlement de 1994, sauf, évidemment, à y ajouter le nouvel emploi de premier secrétaire au SCAS, de sorte qu'on aurait tout aussi bien pu procéder par modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1994.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a deux remarques à présenter quant au fond.

La première concerne la légalité plus que douteuse du projet. En effet, contrairement au nombre des postes dans le cadre fermé ou à celui des grades de substitution, ceux dits "*à caractère technique*" ou "*à attributions particulières*" ne sont pas calculés en pour cent d'un effectif donné, mais leur nombre exact est indiqué dans la loi-cadre de l'administration ou du service concernés. Or, à ce sujet, force est de constater que la loi organique de l'administration judiciaire, citée ci-dessus, prévoit toujours "*six emplois*". Dès lors, une modification de la loi constitue le préalable indispensable au projet sous avis.

En deuxième lieu (cette démarche présupposée), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande - tout en prenant note de l'argument que le huitième poste n'est actuellement pas prévu au projet pour la simple (?) raison "*qu'aucune demande en avancement remplissant les conditions requises n'est à prévoir dans les années à venir*" - s'il n'était pas plus correct de désigner les emplois concernés, non pas en fonction des demandes d'avancement pouvant émaner de tel ou tel fonctionnaire en rang utile, mais en fonction précisément des postes ou des emplois eux-mêmes et des attributions particulières y effectivement attachées.

Ce n'est que sous la réserve expresse de ces deux observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG